

GE_GERICHTE JTAPI/1060/2024 vom 29. Oktober 2024

GE Cour de justice, 2024-10-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_1060_2024

FR: GE_GERICHTE JTAPI/1060/2024 du 29 octobre 2024

IT: GE_GERICHTE JTAPI/1060/2024 del 29 ottobre 2024

Erwägungen

E. 30

Selon l'art. 64 al. 1 let. c LEI, les autorités compétentes rendent une décision de renvoi ordinaire à l'encontre d'un étranger auquel une autorisation est refusée ou dont l'autorisation, bien que requise, est révoquée ou n'est pas prolongée après un séjour autorisé. Le renvoi constitue la conséquence logique et inéluctable du rejet d'une demande tendant à la délivrance ou la prolongation d'une autorisation de séjour, l'autorité ne disposant à ce titre d'aucun pouvoir d'appréciation (ATA/1118/2020 du 10 novembre 2020 consid. 11a). Aux termes de l'art. 83 al. 4 LEI, l'exécution de la décision de renvoi peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale.

E. 31

En l'espèce, la recourante et ses enfants ne disposant plus d'aucun titre de séjour, c'est à bon droit que l'autorité intimée a prononcé leur renvoi de Suisse. S'agissant de l'exécution du renvoi, la recourante ne critique pas, en tant que tel, le délai au 25 juillet 2024 imparti par l'OCPM pour quitter la Suisse. Elle se limite à produire un courrier du centre de soins au sein duquel elle est suivie, selon lequel une interruption abrupte de son traitement pourrait entraîner un risque important de décompensation, impliquant une aggravation de ses symptômes et un passage à l'acte auto-agressif. Ce faisant, elle n'allègue ni ne démontre qu'elle serait dans l'impossibilité de prendre des mesures permettant de garantir le transfert de son dossier médical en Espagne et la poursuite de son traitement médical sur place sans interruption. Partant, elle n'établit pas que l'exécution du renvoi l'exposerait à une situation mettant gravement en péril son intégrité physique ou sa vie et que cette mesure ne pourrait pas être raisonnablement exigée.

E. 32

En conclusion, le recours s'avère mal fondé. Il sera dès lors rejeté et la décision attaquée confirmée.

E. 33

En application des art. 87 al. 1 LPA et 1 et 2 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03), la recourante, qui succombe, est condamnée au paiement d'un émolument s'élevant à CHF 500.-. Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA). La recourante étant au bénéfice de l'assistance juridique, cet émolument sera laissé à la charge de l'État de Genève, sous réserve du prononcé d'une décision finale du service de l'assistance juridique sur la base de l'art. 19 al. 1 du règlement sur l'assistance juridique et l'indemnisation des conseils juridiques et défenseurs d'office en matière civile,

administrative et pénale du 28 juillet 2010 (RAJ - E 2 05.04).

- 21/22 - A/1768/2024

E. 34

En vertu des art. 89 al. 2 et 111 al. 2 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), le présent jugement sera communiqué au secrétariat d'État aux migrations.

- 22/22 - A/1768/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.